

Z.I. de la Fosse à la Barbière  
20 /22, rue Gilberte Desnoyer  
93600 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Tél. : (33) 01 45 91 96 91

Fax : (33) 01 48 67 61 86

## LÉGISLATION



**Legifrance**.gouv.fr

LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

### Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

▶ Section 5.

#### Article 24

Les accessoires de levage visés au b de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article L. 231-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R. 233-11 dudit code, être soumis tous les douze mois à une vérification périodique comportant un examen ayant pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Cite:

Arrêté 2004-03-01 art. 2

Code du travail - art. L231-1 (M)

Code du travail - art. R233-11 (M)

Z.I. de la Fosse à la Barbière  
20 /22, rue Gilberte Desnoyer  
93600 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Tél. : (33) 01 45 91 96 91

Fax : (33) 01 48 67 61 86

## Code du travail

- ▶ Partie réglementaire nouvelle
  - ▶ QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
    - ▶ LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION
      - ▶ TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION
        - ▶ Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle
          - ▶ Section 4 Vérifications des équipements de travail

### Sous-section 2 Vérifications périodiques

#### **Article R4323-23 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

#### **Article R4323-24 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

#### **Article R4323-25 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

#### **Article R4323-26 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

#### **Article R4323-27 En savoir plus sur cet article...**

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

Z.I. de la Fosse à la Barbière  
20 /22, rue Gilberte Desnoyer  
93600 AULNAY SOUS BOIS CEDEX

Tél. : (33) 01 45 91 96 91

Fax : (33) 01 48 67 61 86

*Ces vérifications ont un objectif de maintenance préventive visant à déceler en temps utile, pour y remédier, toute détérioration ou défectuosité susceptible de créer un danger.*

*Lorsque les conditions d'utilisation ou de stockage seront susceptibles d'être à l'origine de contraintes particulièrement néfastes à la sécurité, vous n'hésitez pas à réduire l'intervalle entre vérifications périodiques.*

*En tout état de cause, les vérifications doivent être effectuées, dans les conditions et les délais prévus, par des personnes ayant la compétence requise et y consacrant le temps et les moyens nécessaires.*

*La compétence implique notamment, outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.*